



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe territoriale*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté du 13 SEP. 2024** mettant en demeure la société FICOBEL sise à LILLEBONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 réglementant l'installation de combustion utilisant du gaz naturel (chaudières et turbine) située sur le site ARLANXEO 76170 LILLEBONNE et exploitée par la société dénommée FICOBEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriels du 30 juillet 2024 et du 12 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

que conformément à l'article L. 171.8 I du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, et aménagements, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que la société FICOBEL exploite, sur le site de l'entreprise ARLANXEO 76170 LILLEBONNE, une installation de combustion soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et fonctionnant exclusivement au gaz naturel ;

qu'à cet égard, l'exploitation de l'installation de combustion précitée est soumise au respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 applicable au site susvisé ;

que lors de la visite de l'installation de combustion exploitée par la société FICOBEL en date du 13 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant ne réalise pas de mesure en continu des NO<sub>2</sub> des émissions atmosphériques au niveau des émissaires (conduits n° 2 à 5) des quatre chaudières du site, ce qui constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 1 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 qui prescrit une surveillance en continu des NOx (= NO + NO<sub>2</sub>) en sortie des conduits n° 2 à 5 des installations de combustion du site ;
- que l'exploitant ne réalise pas, au niveau de l'émissaire des rejets atmosphériques de la turbine (conduit n° 1), de mesure semestrielle des émissions atmosphériques et donc d'estimation quantitative des polluants rejetés, ce qui constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 2 de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prescrit que : « Dans le cas du conduit n° 1, l'exploitant procède à une estimation quantitative des polluants rejetés. Cette estimation est basée sur les résultats obtenus lors d'une mesure semestrielle ».
- que l'exploitant ne réalise pas la vérification de la dérive des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques des chaudières du site (QAL3) et le test de surveillance (AST) aux périodicités requises par les normes FD X 43-132 et NF EN 14181, ce qui constitue une non-conformité réglementaire à l'alinéa 3 de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prescrit que : « Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) ».

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FICOBEL de respecter les prescriptions réglementaires de l'article 2.3.1 susvisé applicables pour son établissement situé sur la commune de LILLEBONNE afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

La société FICOBEL (SIRET : 42875702500047), dont le siège social est situé au 2 rue de la touche Lambert 35510 CESSON-SEVIGNE, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes pour son établissement situé sur le site d'ARLANXEO, ZI de Port-Jérôme 76170 LILLEBONNE :

Suivi du NO<sub>2</sub>: les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 susvisé, qui prescrit :

« L'exploitant assure une surveillance des rejets des émissaires définis à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :

| Paramètre | Fréquence |
|-----------|-----------|
| NOx       | Continue  |

»

Émissions atmosphériques du conduit n° 1: les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 susvisé, qui prescrit :

*« Dans le cas du conduit n°1, l'exploitant procède à une estimation quantitative des polluants rejetés. Cette estimation est basée sur les résultats obtenus lors d'une mesure semestrielle. »*

Vérification de la dérive des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques des chaudières du site (QAL3) et le test de surveillance (AST) aux périodicités requises par les normes FD X 43-132 et NF EN 14181: les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 susvisé, qui prescrit :

*« Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) ».*

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LILLEBONNE pendant une durée minimum d'un mois.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, la maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **13 SEP. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS